

demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7.— Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article 1er de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

Art. 8.— Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

Art. 9.— Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1er à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1er et 2 de ladite loi et à l'article 334 du code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 10.— Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le président du gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique,
et de la population,

R. PRIGENT.

ORDONNANCE n° 58-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal.

(Du 23 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code pénal ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'article 21 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 21.— La durée de la peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus ».

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 26 du code pénal, les mots : « ... de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant... », sont remplacés par : « ... de l'un des établissements pénitentiaires figurant... ».

Art. 3.— L'article 29 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle ».

Art. 4.— A l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, sont supprimés les mots « et à venir ».

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 40 du code pénal est supprimé et son deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« La durée de la peine d'emprisonnement sera... » (le reste sans changement).

Art. 7.— Le code pénal est complété par un article 50-1 rédigé comme suit :

« Art. 50-1.— Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

« Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

« La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné ».

Art. 8.— Les articles 70 et 71 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 70.— La peine de la déportation ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

« Art. 71.— Cette peine sera remplacée à son égard par celle de la détention à perpétuité ».

Art. 9.— Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, devient l'article 72 du code pénal.

Art. 10.— Le 1° de l'article 81 du code pénal est rédigé comme suit :

« 1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Art. 11.— Le quatrième alinéa de l'article 84 du code pénal est rédigé comme suit :

« Pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ».

Art. 12.— A l'article 121 du code pénal, les mots : « de

l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du conseil d'État», sont remplacés par les mots : « du Parlement ».

Art. 13.— L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 136.— La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 F à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal ».

Art. 14.— L'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 3.— Des faux en écriture publique ou authentique ».

Au premier alinéa de l'article 147 du code pénal sont supprimés les mots : « ou en écriture de commerce ou de banque ».

L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Art. 149.— Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162 ».

Art. 15.— L'intitulé du paragraphe 4 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 4.— Des faux en écriture privée, de commerce ou de banque ».

Les articles 150 et 151 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 150.— Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et, d'une amende de 100.000 à 12.000.000 F.

« Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

« Art. 151.— Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive ».

Art. 16.— L'intitulé du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 5.— Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats ».

Les articles 153, 154, 155 et 162 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 153.— Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes peines seront appliquées :

« 1^o A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

« 2^o A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

« Art. 154.— Quiconque se sera fait délivrer indûment ou qui aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Art. 155.— Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Art. 162.— Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section ».

Art. 17.— Les articles 226 et 227 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 226.— Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.

« Art. 227.— Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables ».

Art. 18.— L'article 245 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établis-

sement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire ».

Art. 19. — Le paragraphe 8 de la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal, reçoit l'intitulé suivant :

« § 8. — Usage irrégulier de titres ».

Les articles 262 et 263 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 262. — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

« Art. 263. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus ».

Art. 20. — L'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres, devient l'article 264 du code pénal.

Art. 21. — L'article 283 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article ».

Art. 22. — L'article 287 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 283 ».

Art. 23. — L'article 289 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er} : « La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun ».

Alinéa 2. « Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite... » (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

Alinéa 3 : supprimer les mots : « par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ».

Alinéa 4 (nouveau) : « Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

Art. 24. — L'article 290 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er} : « Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures... » (le reste de l'alinéa 1^{er} sans changement).

Alinéa 1^{er} bis nouveau : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés au regard du public ».

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 25. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit :

Alinéas 1^{er} à 5, sans changement.

Alinéa 6 : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F ».

Alinéa 7 : « S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 8, sans changement.

Alinéa 9 : « Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 10 : « Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 11 : « Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 26. — Les trois derniers alinéas de l'article 317 du code pénal forment l'article 318 dudit code.

Art. 27. — L'article 334 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

(Le 1^o et le 2^o de l'article, sans changement.)

« 3^o Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

(Le 4^o et le 5^o de l'article, sans changement.)

Art. 28. — L'article 334-1 du code pénal est modifié comme suit :

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 25.000.000 F dans le cas où :

(Les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article, sans changement.)

« Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant... ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 29. — Le pénultième alinéa de l'article 335 du code pénal est rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent ».

Art. 30. — Le paragraphe 1^{er} de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 353-1 rédigé comme suit :

« Art. 353-1. — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 F d'amende :

« 1^o Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;

« 2^o Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;

« 3^o Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant ».

Art. 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante : entre les mots « enlèvement de mineur » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

La section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit :

« § 2-1. — Abandon de famille ».

Les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont rédigés comme il suit :

« Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 F :

« 1^o Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

« 2^o Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

« 3^o Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1^o et 2^o du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée du dernier domicile connu.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« Art. 357-2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 F à 600.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides ».

Art. 32. — L'article 363 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 363. — Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni... » (le reste sans changement).

Art. 34. — Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 35. — L'article 1247 du code civil est rédigé comme il suit :

« Art. 1247. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

« Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ».

Art. 36. — Le 2^o de l'article 5 du code électoral est complété de la façon suivante : « ... ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 37. — Le 2^o de l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété de la façon

suivante : « ... faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Ledit alinéa est complété par un 6° ainsi conçu :

« 6° Deux condamnations à l'emprisonnement prononcées en application des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal ».

Art. 38. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° bis ainsi conçu :

« 4° bis. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357-1 et 357-2 du code pénal ».

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme il suit :

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2 (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 4^o bis), ils pourront... » (le reste sans changement).

Art. 39. — L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités est rédigé comme suit :

Art. 1^{er}. — Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, pour vol... » (le reste sans changement).

Art. 41. — Le 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est complété de la façon suivante :

« ... et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 42. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêté du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 F à 1.500.000 F. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrer ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changement de titres, des artifices

de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1^o et 2^o, du code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable ».

Art. 43. — Sont abrogés :

L'article 13 du code pénal.

L'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles.

L'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés.

La loi du 11 janvier 1936 tendant à interdire de se prévaloir dans un but de réclame financière au titre d'ancien fonctionnaire ou de distinctions honorifiques de la Légion d'honneur.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 17 juin 1938 relatif au bague.

Les articles 7 et 8 de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français.

La loi du 21 juillet 1942, modifiée, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires.

L'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

La loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres.

Art. 44. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 45. — La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses articles 6, 26 (alinéa 2), 33 et 40.

Toutefois dans ces territoires :

1° L'article 4 de la présente ordonnance reçoit la rédaction suivante :

« A l'article 37 du code pénal, sont supprimés les mots : « et à venir ».

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 150 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 15 de la présente ordonnance est rédigé comme suit : « ... ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Sont également applicables dans les territoires d'outre-mer :

1° Les articles 283 à 290 du code pénal, tels que modifiés par les articles 21 à 24 de la présente ordonnance ;

2° L'article 7 du code électoral ;

3° L'article 38 (alinéas 4 et 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

4° L'article 4 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Y sont abrogées les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, le décret du 3 août 1942 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 46. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

ARRÊTÉ fixant les modalités et le programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, les épreuves du certificat de langue anglaise prévu à l'article 10 du décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 sont organisées dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et l'Etat sous tutelle du Cameroun par arrêté du gouverneur du territoire, du haut commissaire ou haut commissaire général de la République française, dans les conditions prévues ci-dessous.

• Les autorités visées ci-dessus fixeront, compte tenu des candidatures enregistrées, les dates des sessions et les centres où elles auront lieu.

Nul candidat ne peut se présenter à plus d'une session par an.

Les jurys d'examen comprennent :

L'inspecteur d'académie ou son délégué, président.

Deux fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie A et parlant anglais, dont l'un représentera le directeur des travaux publics.

Un professeur d'anglais titulaire d'une licence d'enseignement exerçant dans un établissement d'enseignement public.

Les épreuves probatoires comportent un écrit et un oral.

L'épreuve écrite consiste en une version de difficulté moyenne, sans dictionnaire (durée : 2 heures), choisie dans un texte de littérature moderne ou contemporaine.

La moyenne de 10/20 est exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales, sauf délibération spéciale du jury.

Les épreuves orales comportent :

a) Une épreuve de conversation courante notée sur 20 ;

b) Une interrogation complémentaire portant plus spécialement sur le vocabulaire maritime, notée sur 10.

L'admission définitive prononcée après délibération du jury est accordée à tout candidat ayant obtenu un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 9 mars 1959.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1958 organisant la campagne rhumière 1958-1959 ;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier la huitième tranche du contingent 1958 à partir du 31 mars 1959.

Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier immédiatement cette même tranche.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1958 sont applicables aux rhums du contingent 1958 qui sera dans les mêmes conditions divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les cinq premières tranches du contingent 1959 aux dates suivantes :

Première tranche : 1^{er} août 1959.

Deuxième tranche : 1^{er} septembre 1959.

Troisième tranche : 1^{er} novembre 1959.

Quatrième tranche : 15 décembre 1959.

Cinquième tranche : 31 mars 1960.

Art. 4. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier les cinq tranches du contingent 1959 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Les dates fixées aux articles 2 et 3 pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond, et inversement être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plan-